



Liberté • Égalité • Fraternité

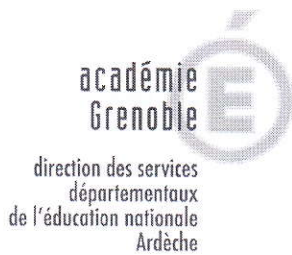
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Privas, le 05/10/17

L'inspecteur d'académie- directeur académique
des services de l'Education nationale de
l'Ardèche.

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les IEN
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les enseignants-référents



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ardèche

inspection de
l'Education nationale
Privas
Adaptation Scolaire et
Scolarisation des
Elèves Handicapés

Affaire suivie par
M. MILHAUD

Téléphone
04 75 66 93 08
Télécopie
04 75 66 93 07
Mél :
Ce.ia07-ien-privas
@ac-grenoble.fr

www.ac-grenoble.fr/ia07

18, place André Malraux
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16 h

Objet : scolarisation des élèves handicapés

Modalités de fonctionnement : établissements scolaires, enseignants-référents, équipes de suivi de la scolarisation, liaisons avec la MDPH

Réf. : loi du 11 février 2005, décret 2005-1752 relatif au parcours de formation des élèves en situation de handicap, circulaire n°2016-117 du 08 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a renforcé le droit des élèves handicapés à l'éducation et à une scolarisation. Elle met tout en œuvre pour assurer à l'élève, le plus souvent possible, une scolarisation ordinaire au plus près de son domicile. Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation. Elle garantit la continuité d'un parcours scolaire, adapté aux compétences et aux besoins de l'élève, grâce à une évaluation régulière depuis la maternelle jusqu'à son entrée en formation professionnelle ou dans l'enseignement supérieur.

La présente note a pour objet de préciser les démarches permettant à l'ensemble des partenaires de faciliter le parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Première saisine de la MDPH :

1°) La famille souhaite saisir la Maison Départementale des Personnes handicapées :

La famille, dans une démarche volontaire de saisine de la MDPH, remplit le formulaire de demande auprès de la MDPH (retiré dans les antennes CMS ou auprès de l'enseignant-référent). Le médecin traitant, ou le service médical spécialisé qui suit l'enfant, remplit le certificat médical nécessaire à la constitution de ce formulaire.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école recueille l'expertise du conseiller d'orientation psychologue ou du psychologue scolaire. Il organise une réunion de l'équipe éducative, à laquelle participe, dans le premier degré, en tant que de besoin, un membre de l'équipe de circonscription. Lors de cette réunion, le document GEVA-Sco « éléments relatifs à un parcours de scolarisation, support de recueil d'informations, première demande » est complété avec le bilan du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue.



Le dossier ainsi constitué (formulaire de demande auprès de la MDPH, certificat médical, bilan psychologique, GEVA-Sco « première demande », et tout élément complémentaire utile à l'analyse de la situation) est adressé à la MDPH par la famille.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH sera tout particulièrement attentive aux adaptations mises en œuvre par l'équipe enseignante : PPRE, PAP...

Ces documents devront donc obligatoirement compléter le dossier adressé à la MDPH.

Il est, à cet égard, rappelé que le PAP permet d'organiser les adaptations utiles pour les élèves en grande difficulté scolaire, sans que ceux-ci relèvent d'une saisine de la MDPH.

2/3

Le chef d'établissement ou le directeur d'école adresse une copie du GEVA-Sco « première demande » à l'enseignant-référent.

2°) l'école ou l'établissement scolaire considère que l'élève relève d'une situation de handicap :

Lorsque l'équipe pédagogique considère qu'un élève relève d'une situation préoccupante, le chef d'établissement ou le directeur d'école organise une réunion de l'équipe éducative avec le concours du médecin scolaire, du conseiller d'orientation psychologue ou du psychologue scolaire, et, en tant que de besoin, d'un membre de l'équipe de circonscription pour les écoles maternelles, élémentaires ou primaires.

L'équipe éducative avec le concours du médecin scolaire, du conseiller d'orientation psychologue ou du psychologue scolaire, examine la situation de l'élève et apprécie s'il est nécessaire d'engager une saisine de la MDPH.

Si l'équipe éducative conclut à la nécessité de saisir la MDPH, le chef d'établissement ou le directeur d'école informe par écrit du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un PPS soit élaboré et communique aux parents les coordonnées de l'enseignant-référent. Copie de ce courrier est adressé à l'enseignant-référent.

Si les parents acceptent de saisir la MDPH, la procédure décrite au paragraphe 1 s'applique.

Si les parents ne saisissent pas la MDPH, un délai de 4 mois court à compter de la notification de ce courrier avant que l'inspecteur d'académie informe la MDPH.

Réexamen :

La situation de l'élève est réexaminée par l'équipe de suivi de la scolarisation qui procède aux adaptations nécessaires. Ces adaptations portent, en tant que de besoin, sur les conditions d'accompagnement éducatives, médicales, sociales et pédagogiques. Elles sont transcrites sur le document GEVA-Sco « réexamen » que l'enseignant-référent met à disposition de l'équipe de suivi de scolarisation.

Ces dispositions sont les éléments constitutifs du projet personnalisé de scolarisation, formalisé par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.

Le maintien en maternelle d'un élève en situation de handicap nécessite une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui s'inscrit dans le cadre du PPS.

Cas particulier : orientation vers les Sections d'Enseignement Général et Professionnels Adaptés :

La circulaire n° 2015-176 du 28/10/2015 relative aux SEGPA (BO n° 40 du 29/10/15) précise les modalités d'orientation en SEGPA, suite à l'instauration du cycle de consolidation (CM1, CM2 et 6^{ème}) et du caractère désormais exceptionnel du redoublement.



En conséquence, pour les élèves bénéficiant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation, trois situations peuvent se présenter :

- élèves de CM2 pour lesquels une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA est envisagée
- élèves de 6^{ème} qui ne bénéficient pas d'une pré-orientation
- élèves de 6^{ème} bénéficiant déjà d'une pré-orientation et pour lesquels la poursuite du parcours de scolarisation en SEGPA est envisagée.

3/3

Situations	Composition du dossier	Traitement du dossier	Echéances
élèves de CM2 pour lesquels une pré-orientation en 6 ^{ème} SEGPA est envisagée	Dossier complet	Enseignant-référent puis MDPH	Le 08/12/17 délai de rigueur auprès de l'enseignant-référent
élèves de 6 ^{ème} qui ne bénéficient pas d'une pré-orientation	Dossier complet	Enseignant-référent puis MDPH	Le 08/12/17 délai de rigueur auprès de l'enseignant-référent
élèves de 6 ^{ème} bénéficiant déjà d'une pré-orientation et pour lesquels la poursuite du parcours de scolarisation en SEGPA est envisagée.	GEVA Sco « réexamen » uniquement + demande MDPH (cerfa)	Enseignant-référent transmet à la CDOEASD pour le 09/03/18 délai de rigueur	

Calendrier

Les équipes pédagogiques, les médecins scolaires, les conseillers d'orientation psychologues, les psychologues scolaires et les enseignants tiennent compte des échéances suivantes :

- **08/12/17** : date limite de constitution des dossiers de proposition d'orientation en établissements médico-sociaux (en fonction des besoins des élèves et pour les sortants de d'Ulis-école et collège) ainsi que les dossiers de pré-orientation, ou de première orientation en EGPA auprès des enseignants-référents.
- **09/03/18** : date limite de constitution des dossiers de proposition d'orientation en Ulis-école, collège, lycée.
- **30/03/18** date limite de constitution des dossiers de première demande ou des dossiers de réexamen auprès de l'enseignant-référent : les dossiers parvenus au-delà de cette date ne pourront être pris en compte par la MDPH.

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche.


Christophe MAUNY